



## **DECISION DU PRESIDENT N°23DC28**

**MODIFICATION N° 1 DU MARCHE N° 22AOFCS01**

**ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'EPURATION DES FUMÉES  
D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES (REFIOM) DE L'UNITE DE  
VALORISATION ENERGETIQUE DE VALSERHONE (LOT N°3)**



Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20231206-23DC28-DE  
Date de réception préfecture : 06/12/2023

## Le Président du SIVALOR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L 2194-1 4 ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin de « Prendre, selon les dispositions du Code de la Commande Publique et lorsque les crédits correspondants nécessaires sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution. » ;

### Préambule

Considérant le marché n° 22AOFCS01, ayant pour objet l'enlèvement et de traitement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) de l'Usine de Valorisation Energétique (U.V.E.) de Valserhône - lot n° 3 : transport et traitement par procédé d'inertage suivi d'un enfouissement dans une installation de stockage des déchets dangereux autorisée ou par procédé de valorisation matière, attribué à l'entreprise SUEZ MINERALS FRANCE ;

Considérant le rapprochement entre les sociétés VEOLIA et SUEZ SA, aboutissant au transfert, par voie d'apports d'actifs, de certaines activités de SUEZ MINERALS FRANCE, de traitement de terres polluées et d'enfouissement de déchets dangereux, à la société SARPI MINERAL FRANCE ;

### DECIDE

**Article 1er** : de conclure une modification n° 1 au marché n° 22AOFCS01 – lot n° 3 : transport et traitement par procédé d'inertage suivi d'un enfouissement dans une installation de stockage des déchets dangereux autorisée ou par procédé de valorisation matière ayant pour objet de substituer au titulaire initial du marché un nouveau titulaire, à savoir la Société SARPI MINERAL FRANCE.

**Article 2** : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice Générale des Services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le 06 DEC. 2023

Le Président,

Serge RONZON

Acte rendu exécutoire après  
- transmission au contrôle de légalité le  
- publication le



Le Président,  
Serge RONZON

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20231206-23DC28-DE  
Date de réception préfecture : 06/12/2023